

# **COUR SUPÉRIEURE**

(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001052-204

DATE : Le 26 octobre 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE BERNARD TREMBLAY, j.c.s.**

---

**ALAIN LACHAINE  
GREGORY BONNIER**

Demandeurs

c.

**AIR TRANSAT A.T. INC.  
TRANSAT TOURS CANADA INC.  
AIR CANADA  
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TOURAM faisant aussi affaire sous le nom de  
VACANCES AIR CANADA  
SUNWING AIRLINES INC.  
VACANCES SUNWING INC.  
WESTJET AIRLINES LTD  
WESTJET VACATIONS INC.**

Défenderesses

---

**JUGEMENT**

---

[1] À la suite d'un jugement rendu par le soussigné le 8 juin 2021<sup>1</sup> autorisant l'exercice par les demandeurs d'une action collective contre les défenderesses Sunwing Airlines inc. et Vacances Sunwing inc. [Sunwing], ces dernières requièrent l'annulation de ce jugement au moyen d'une demande en révision présentée en vertu de l'article 588 du *Code de procédure civile* [C.p.c.].

[2] À l'appui de sa demande, Sunwing déclare avoir annoncé le 25 juin 2021 la mise sur pied d'un programme offrant aux membres visés par cette action collective, le remboursement du prix des billets d'avion et de forfaits voyages acquis par ceux-ci auprès d'elles et annulés en raison de la pandémie de COVID-19, ceci malgré toute stipulation à l'effet contraire dans les documents contractuels liant Sunwing à ses clients.

[3] Ce programme fait suite à l'accord conclu le 25 juin 2021 entre Sunwing et Corporation de financement d'urgence d'entreprises du Canada [l'Accord] selon lequel Sunwing s'est vue consentir un prêt dans le but de lui permettre de modifier sa politique de remboursement.

[4] Selon Sunwing, ce programme de remboursement volontaire fait obstacle, comme le Tribunal l'a retenu dans son jugement d'autorisation du 8 juin 2021 à l'égard des défenderesses Air Canada, Air Transat et WestJet, à la démonstration d'une cause d'action défendable contre elle, puisqu'elle ne refuse plus de rembourser le prix des billets d'avion et forfaits annulés à cause de la pandémie, ce qui élimine également par le fait même, ajoute-t-elle, toute question commune de fait et de droit à débattre.

[5] Advenant que cette demande en annulation ne soit pas accueillie, Sunwing demande subsidiairement, tout en se basant sur les mêmes motifs, le rejet de l'action collective ainsi autorisée en soutenant qu'en raison de ce programme volontaire de remboursement, celle-ci est devenue abusive puisque manifestement mal fondée en fait et en droit et parce que le maintien de ce recours irait à l'encontre du principe de la proportionnalité.

## **ANALYSE**

### ***Le droit***

[6] Les conditions à satisfaire pour que puisse être révisé un jugement d'autorisation d'exercer une action collective sont prévues à l'article 588 C.p.c. :

588. Le tribunal peut, en tout temps, à la demande d'une partie, réviser ou annuler le jugement d'autorisation s'il considère que les conditions relatives aux questions de droit ou de fait ou à la composition du groupe ne sont plus remplies.

---

<sup>1</sup> Rectifié le 25 juin 2021.

S'il révisé le jugement d'autorisation, il peut permettre au représentant de modifier les conclusions recherchées. De plus, si les circonstances l'exigent, il peut, en tout temps et même d'office, modifier ou scinder le groupe.

Si le tribunal annule le jugement d'autorisation, l'instance se poursuit entre les parties devant le tribunal compétent, suivant la procédure prévue au livre II.

[Le Tribunal souligne]

[7] Cet article restreint ainsi le pouvoir du Tribunal de réviser son jugement d'autorisation aux seuls cas impliquant l'une ou l'autre de ces deux conditions devant être remplies en vertu de l'article 575 C.p.c. pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective<sup>2</sup>:

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

[...]

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

[Le Tribunal souligne]

[8] De plus, la révision n'est pas un droit d'appel déguisé, ce qui implique la présence de faits nouveaux, non invoqués puisque non connus lors du débat sur la demande d'autorisation et qui affectent l'existence même des questions communes de droit ou de fait ou la composition du groupe<sup>3</sup>.

[9] Quant à l'exigence d'une question commune à débattre, la Cour d'appel nous enseignait encore récemment ce qui suit :

[74] Il faut donc identifier les questions nécessaires à la résolution du recours contre l'appelant et évaluer si l'une de ces questions se prête à une décision collective qui, lorsque décidée, aura réglé une partie non négligeable du litige. Il n'est pas nécessaire que sa réponse soit la même pour tous les membres, et il est possible que de nombreux aspects du litige doivent être réglés

---

<sup>2</sup> *Chamberland-Pépin c. Société des casinos du Québec*, 2021 QCCS 1341, par. 153, requête pour permission d'appeler rejetée (2021 QCCA 674); *Toure c. Brault & Martineau inc.*, 2016 QCCS 2437, par. 12, requête pour permission d'appeler rejetée (2016 QCCS 1597).

<sup>3</sup> *Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand c. Québec (Curateur public)*, 1994 CanLII 6112 (QC C.A.), pourvoi rejeté ([1996] 3 R.C.S. 211); *Toure c. Brault & Martineau inc.*, préc., note 1 ; *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique c. Volkswagen Group Canada Inc.*, 2020 QCCS 3528.

individuellement. Il suffit que l'action présente une question qui soit susceptible d'influer de façon notable sur le sort de l'action collective ou de permettre de faire avancer l'action de façon significative<sup>4</sup>.

### ***Application au cas à l'étude***

[10] Dans un premier temps, le Tribunal constate que l'Accord du 25 juin 2021 et les changements à la politique de remboursement de Sunwing constituent des faits nouveaux qui n'étaient pas connus au moment de la présentation de la demande d'autorisation<sup>5</sup>.

[11] Sunwing produit au soutien de sa demande une déclaration sous serment de ses deux représentants dans ce dossier, messieurs Mark Adrian Williams et Robert Andrew Dawson, et les documents qui constatent cette politique de remboursement volontaire résultant de l'Accord.

[12] D'entrée de jeu, Sunwing ne conteste pas que sa demande en annulation du jugement d'autorisation s'appuie d'abord sur l'argument voulant qu'en raison de la mise en place de ce programme volontaire de remboursement, il n'y aurait dorénavant plus de cause d'action défendable à faire valoir par les demandeurs, et que ce débat intéresse plutôt la condition devant être remplie en vertu de l'article 575 al. 2 C.p.c. selon lequel les faits allégués doivent justifier les conclusions recherchées.

[13] Or, ajoute Sunwing, faute de cause défendable particulière à ce recours, il n'existe plus non plus de question commune de fait et de droit à débattre puisqu'elle ne refuse plus de rembourser les billets d'avion et les forfaits voyages qui seraient autrement non remboursables en vertu des dispositions contractuelles la liant envers ses clients, rendant ainsi purement théorique un débat sur celles identifiées dans le jugement d'autorisation.

[14] À ce sujet, Sunwing soutient que toutes les questions identifiées par le Tribunal dans son jugement du 8 juin 2021 sont tributaires de la réponse à la question principale relative à l'existence ou non d'une obligation de remboursement au cas de pandémie, laquelle ne se pose plus, selon Sunwing, en raison de son programme volontaire de remboursement.

[15] Ces questions identifiées par le Tribunal sont les suivantes :

- Les clauses des tarifs des défenderesses Sunwing Airlines inc. et Vacances Sunwing inc., ainsi que les autres termes et conditions stipulés par ces dernières et applicables aux billets d'avion et forfaits annulés en raison de la pandémie de COVID-19 prévoient-elles une obligation leur incombant de rembourser intégralement le prix payé par les membres?

---

<sup>4</sup> *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5, références omises, requête pour autorisation de pourvoi rejetée (C.S. Can., 2020-11-16), 39115.

<sup>5</sup> *Chamberland-Pépin c. Société des casinos du Québec et Toure c. Brault & Martineau inc.*, préc., note 2.

- Ces mêmes clauses permettent-elles aux défenderesses Sunwing Airlines inc. et Vacances Sunwing inc. d'offrir aux membres visés des crédits sur des réservations futures?
- Ces mêmes clauses sont-elles abusives en vertu de l'article 1437 du *Code civil du Québec* [C.c.Q.]?
- Est-ce que les défenderesses Sunwing Airlines inc. et Vacances Sunwing inc. ont l'obligation de rembourser intégralement le prix payé par les membres visés pour les billets d'avion et forfaits annulés en raison de la pandémie de COVID-19 en vertu de l'article 1694 C.c.Q.?
- Les membres visés ont-ils droit à l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à la loi, et à compter de quelle date?
- Les membres visés ont-ils droit à des dommages moraux s'élevant à 250 \$ chacun?

[16] Il importe ici de rappeler le raisonnement sur lequel s'est appuyé le Tribunal dans son jugement d'autorisation concernant l'impact des programmes volontaires de remboursement mis en place par Air Canada, Air Transat et WestJet :

[117] Elles n'ont offert aucun remboursement pour les billets et forfaits demeurant en litige parce qu'elles les considèrent non remboursables, à tort ou à raison. Elles ont d'abord offert des crédits pour des réservations futures d'une durée limitée, puis ont ensuite retiré toute limite de temps pour la durée de ces offres de crédits.

[118] Or, l'action collective envisagée s'appuie sur le refus des défenderesses de rembourser les billets d'avion et forfaits annulés en raison de la Pandémie.

[119] Selon la preuve dont dispose actuellement le Tribunal, les défenderesses Air Transat, Air Canada et WestJet ne refusent plus de rembourser le montant intégral de ces billets et forfaits, malgré leur interprétation des dispositions de leurs tarifs, et autres termes et conditions applicables.

[120] Les demandeurs ont-ils toujours une cause défendable à faire valoir contre ces trois défenderesses?<sup>6</sup>

[17] Le Tribunal a répondu négativement à cette question.

[18] Par conséquent, en raison de l'absence de débat sur l'obligation de rembourser, le Tribunal écarte également, comme questions communes à débattre, l'intérêt pouvant être exigible sur les montants à être remboursés et les dommages moraux :

---

<sup>6</sup> *Lachaine c. Air Transat AT inc.*, 2021 QCCS 2305, requête pour permission d'appeler accueillie (2021 QCCA 1290).

[124] En ce qui concerne le prix payé pour les billets d'avion et les forfaits annulés, force est de conclure que les demandeurs n'ont plus de cause défendable contre Air Canada, Air Transat et WestJet puisque ces trois défenderesses acceptent de rembourser ces montants volontairement à tous leurs clients.

[...]

[127] Or, faute d'autorisation de l'action collective contre ces trois défenderesses, ceci en raison de l'absence de question commune à débattre ainsi que de l'absence de cause d'action portant sur l'obligation de rembourser le prix du billet ou du forfait vendu, il n'y aura donc plus aucun débat, ni aucun jugement rendu en cette instance sur l'existence d'une telle obligation pouvant ou non incomber à ces trois défenderesses, et à plus forte raison, sur la date d'exigibilité de celle-ci.

[128] Rappelons au surplus que la réclamation des demandeurs pour l'intérêt légal majoré de l'indemnité additionnelle n'a été ajoutée par voie de modification que le 10 février 2021.

[129] Ceux-ci prévoient dans leurs conclusions que les intérêts doivent être calculés à compter de la date de signification de l'action collective ou encore, à la date à laquelle chaque membre aurait dû être remboursé.

[130] Or, cette dernière date ne pourra pas être déterminée faute d'autorisation d'une action collective portant sur l'obligation principale invoquée par les demandeurs qui est celle de rembourser le prix payé.

[131] Par conséquent, le point de départ de l'intérêt légal et de l'indemnité additionnelle ne peut remonter avant la date d'autorisation de l'action collective puisqu'il n'y a pas de demande en justice à proprement parler avant ce moment.

[132] La réclamation des demandeurs pour les intérêts ne peut donc survivre à l'absence d'autorisation de leur action collective contre les trois défenderesses ayant accepté de rembourser volontairement le prix des billets vendus.

[133] Quant aux dommages moraux, les demandeurs allèguent généralement qu'ils ont dû effectuer des démarches pour tenter de se faire rembourser, donc des pertes de temps et du stress.

[134] Dans la mesure où le syllogisme avancé par les demandeurs repose sur l'existence d'une situation de force majeure, l'article 1470 C.c.Q. qu'ils invoquent prévoit que cette situation a eu pour effet de libérer le débiteur de son obligation de réparer le préjudice causé à autrui.

[135] La plupart des clauses en cause excluent également la possibilité de réclamer des dommages dans un tel cas.

[136] Les demandeurs font à ce sujet une distinction entre l'obligation de fournir le service aérien dont les compagnies aériennes ont pu être libérées, et l'obligation de restituer le prix payé qui découle de l'application dans le cas présent cas, selon les demandeurs, de l'article 1694 C.c.Q. dans toute sa rigueur.

[137] Même si le Tribunal retenait cette interprétation de l'article 1694 C.c.Q. avancée par les demandeurs, il n'est pas question de compensation d'un préjudice à cet article découlant de l'inexécution d'une obligation pour cause de force majeure.

[138] De plus, le dépôt d'une demande d'autorisation collective peut parfois survenir très rapidement après les événements générateurs d'une cause d'action.

[139] En l'espèce, le recours fut introduit dès le 27 mars 2020, quelques semaines après le début de cette Pandémie.

[140] Les défenderesses ont adopté dès le départ et maintenu la position que les dispositions contractuelles et réglementaires applicables ne leur imposent aucune obligation de rembourser le prix des billets d'avion et forfaits annulés.

[141] On peut dès lors difficilement leur reprocher d'avoir contesté la demande d'autorisation.

[142] D'ailleurs, les tribunaux ont reconnu que ce type d'inconvénient n'est pas anormal dans le contexte d'un tel recours.

[143] Les inconvénients allégués par les demandeurs découlent des positions contradictoires adoptées par les parties et de l'écoulement du temps qui en résulte suite à l'introduction d'une demande en justice, ce que compensent généralement les dommages moratoires que sont les intérêts et l'indemnité additionnelle, et les frais de justice dans une certaine mesure, ceci évidemment lorsqu'un jugement favorable à la partie qui réclame est rendu sur le mérite de l'affaire.

[144] Or, encore une fois, il n'y aura pas de débat ni de jugement sur la responsabilité de ces trois défenderesses dans la présente instance.

[145] Les demandeurs n'allèguent aucune faute distincte des défenderesses pouvant entraîner leur responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, autre que leur refus de rembourser le prix des billets d'avion et les forfaits.

[146] Ce chef de réclamation ne constitue donc pas une cause défendable en soi.

[...]

[152] Enfin, et en tout état de cause, rappelons qu'en l'espèce, il n'y aura pas de débat ni de jugement rendu sur les obligations pouvant incomber à ces trois défenderesses.<sup>7</sup>

[19] Quant aux questions communes à débattre concernant Air Transat, Air Canada et WestJet, le Tribunal en est venu à la conclusion suivante :

[84] Existe-t-il alors des questions véritablement communes aux membres putatifs dont la résolution fera avancer collectivement leur recours?

[85] À la lumière de l'analyse qui précède, le Tribunal ne le croit pas.

[86] Le Tribunal doit nécessairement examiner les tarifs de chacune d'une part et les autres éléments du cadre contractuel applicable à chaque cas d'autre part, selon les différents billets d'avion ou forfaits voyages achetés par les membres.

[87] Il n'est donc pas possible d'identifier une question commune de fait ou de droit visant les quatre défenderesses et dont la solution puisse faire avancer le débat collectivement.

[88] Par conséquent, le Tribunal en vient à la conclusion que cette condition n'est pas satisfaite quant à l'action collective proposée contre les quatre défenderesses.

[89] Toutefois, la solution aurait pu être différente si chaque défenderesse avait fait l'objet d'un recours distinct, ce qui n'est pas le cas ici.

[90] Dans cette optique, dans l'éventualité où l'autorisation de cette action collective demeurerait envisageable contre Sunwing seulement, il y aurait lieu de vérifier si la condition relative à l'existence de questions communes à débattre prévue à l'article 575 C.p.c. peut alors être remplie. Nous y reviendrons plus loin.<sup>8</sup>

[20] Ainsi, à l'égard des défenderesses Air Transat, Air Canada et WestJet, le Tribunal n'a pas eu à décider de cet argument qui ne lui a d'ailleurs pas été plaidé et que soulève maintenant Sunwing voulant que l'absence de cause défendable à faire valoir par les demandeurs résultant de l'absence de refus des compagnies aériennes de rembourser constituait un motif additionnel pour conclure à l'absence de question commune à débattre.

[21] De fait, quant à Sunwing, le Tribunal a, en définitive, retenu une seule véritable question commune devant être primordialement débattue en raison du refus de Sunwing de rembourser, puisque son incidence est certaine et inéluctable sur le sort des autres questions retenues par la suite par le Tribunal :

---

<sup>7</sup> *Lachaine c. Air Transat AT inc.*, préc., note 6.

<sup>8</sup> *Id.*

[162] Ainsi, le Tribunal retient que dans la mesure où Sunwing était la seule partie défenderesse dans le cadre de cette action collective, il existe au moins une question commune aux membres pouvant être visés et consistant en la portée de ces clauses stipulées par Sunwing.

[163] Dans le syllogisme proposé par les demandeurs, il est énoncé que si le Tribunal en vient à la conclusion que les clauses des différents tarifs et des autres termes et conditions applicables, après en avoir effectué l'examen, excluent explicitement un remboursement des billets ou des forfaits voyages, le Tribunal doit conclure que toutes ces clauses sont abusives et inapplicables en vertu de l'article 1437 C.c.Q.

[164] Les demandeurs doivent alors démontrer, et non seulement affirmer, que toutes ces clauses désavantagent le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi, notamment, parce qu'éloignées des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat et qu'elles dénaturent celui-ci.

[165] Or, à cet égard, il s'avère que les demandeurs n'allèguent aucun élément ni fait précis, si ce n'est que cette situation de Pandémie, laquelle en soi n'assiste aucunement le Tribunal dans l'analyse de ce qui serait intrinsèquement abusif dans les termes utilisés dans ces clauses.

[166] De fait, les clauses des tarifs domestique et international de Sunwing prévoient explicitement qu'une épidémie constitue un cas de force majeure.

[167] La seule question qui demeure est donc celle de savoir si est abusive l'inclusion d'une situation de pandémie, explicitement ou implicitement, comme étant un cas de force majeure et pouvant exonérer Sunwing de rembourser le prix des billets d'avion et forfaits vendus pour les vols annulés.

[168] Il s'avère que cette question doit être décidée à la lumière de toute la preuve, et non au stade de l'autorisation.

[...]

[182] Puisque Sunwing, contrairement à Air Transat, Air Canada et WestJet, refuse toujours de rembourser le prix des billets vendus et que l'existence d'une telle obligation devra être débattue et décidée par le Tribunal lors de l'instruction sur le fond, il ne peut non plus écarter à ce stade-ci la réclamation pour les intérêts et les dommages moraux.<sup>9</sup>

[22] Comme indiqué ci-dessus dans son jugement antérieur, le Tribunal a écarté toute cause défendable à faire valoir à l'encontre des défenderesses Air Canada, Air Transat et WestJet quant à la réclamation pour les intérêts et les dommages moraux, faute de débat sur une obligation principale de rembourser.

---

<sup>9</sup> *Id.*, références omises.

[23] Sunwing propose qu'il en soit maintenant de même pour elle en raison du fait qu'elle ne refuse plus de rembourser les membres putatifs malgré les termes et conditions stipulés aux produits qu'elle a vendus à ceux-ci puis annulés en raison de la pandémie.

[24] Le Tribunal a aussi conclu dans son jugement d'autorisation qu'en tout état de cause, il n'y avait aucun fondement à la réclamation des demandeurs pour des dommages punitifs dans cette affaire puisqu'aucune disposition législative prévoyant de tels dommages n'est applicable en l'espèce, ceci indépendamment de l'autorisation ou non de l'action collective proposée contre Sunwing.

[25] Le Tribunal souscrit à la position de Sunwing selon laquelle, en raison de la mise en place de ce programme national de remboursement volontaire, à l'instar des défenderesses Air Canada, Air Transat et WestJet, les questions communes identifiées au paragraphe 209 de la Demande d'autorisation deviennent théoriques puisque Sunwing ne refuse plus de rembourser.

[26] Comme l'enseigne la Cour d'appel dans l'affaire *Rozon*<sup>10</sup> précitée, il faut la présence d'au moins une question nécessaire à la résolution du recours et qui, une fois résolue, aura réglé une partie non négligeable du litige. Il suffit que l'action présente une question qui soit susceptible d'influer de façon notable sur le sort de l'action collective ou de permettre de faire avancer l'action de façon significative.

[27] Or, dans le présent cas, aucune des questions identifiées avant la mise en place par Sunwing de son programme de remboursement n'atteint maintenant cet objectif puisqu'étant devenues théoriques du fait que Sunwing ne refuse plus de rembourser les membres visés par ce recours malgré toute stipulation contractuelle à l'effet contraire.

[28] À nouveau, puisque le débat sur l'obligation de rembourser n'a plus lieu de se tenir, le Tribunal en vient ici aux mêmes conclusions en ce qui concerne les intérêts réclamés, ajoutant qu'aucune action collective n'a d'ailleurs encore été intentée vu les appels logés en lien avec le jugement d'autorisation et en ce qui concerne également les dommages moraux.

[29] Les demandeurs soulèvent à l'audience que le Tribunal doit s'assurer de la suffisance et du caractère raisonnable de ce programme national de remboursement afin d'éviter que les membres putatifs ne se retrouvent devant un programme restrictif et assorti de nombreuses conditions pouvant rendre illusoire, sinon difficile, la possibilité pour eux d'obtenir un remboursement.

[30] Cet argument n'a pas été soulevé avant l'audience ni lors de l'instruction sur la demande d'autorisation ayant conduit au jugement d'autorisation du 8 juin 2021. L'action collective s'appuie sur le refus systématique des compagnies aériennes de rembourser les membres et n'a jamais été modifiée pour introduire cet argument malgré les allégations formulées par WestJet puis ajoutées par Air Transat et Air Canada pour

---

<sup>10</sup> *Rozon c. Les Courageuses*, préc., note 4.

invoquer la mise en place de programmes de remboursement, avec à l'appui des déclarations sous serment de leurs représentants accompagnés des documents pertinents.

[31] En l'absence d'un sombre stratagème visant à laisser croire aux membres à une possibilité de remboursement, mais qui ne serait en fait qu'illusoire à sa face même, le Tribunal ne voit pas comment il peut se prêter ici à un examen de la suffisance des délais accordés aux membres et des conditions à remplir par ceux-ci, eu égard aux règles et usages prévalant dans l'industrie.

[32] Sur ce point, Sunwing s'oppose, au motif de tardiveté<sup>11</sup>, à la production lors de l'audience d'une déclaration d'un membre<sup>12</sup> assermentée par l'un des avocats des demandeurs, ceci contrairement à l'article 221 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*<sup>13</sup>, en vue d'établir que ce membre s'est vu refuser sa demande de remboursement de la portion inutilisée de son forfait voyage réalisé au mois de mars 2020.

[33] Sans discuter de la tardiveté qui peut ici être compréhensible vu l'annonce de ce programme par Sunwing survenue postérieurement au jugement d'autorisation, il est par ailleurs incontestable que cette déclaration n'est pas légalement assermentée que et l'objection soulevée lors de l'audience du 22 septembre 2021 doit être maintenue.

[34] Quoi qu'il en soit, le Tribunal ignore les motifs et termes contractuels précis ayant pu être invoqués par Sunwing à l'encontre de cette réclamation particulière, d'autant plus que ce membre putatif ne perd pas son droit d'action individuel, le cas échéant.

[35] Par conséquent, le Tribunal en vient à la conclusion que son jugement d'autorisation rendu le 8 juin 2021, puis rectifié le 25 juin 2021, doit être révisé afin que soit annulé le dispositif de celui-ci concernant Sunwing, avec pour résultat le rejet de la demande d'autorisation d'exercer une action collective contre cette dernière.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[36] **ACCUEILLE** la demande en révision des défenderesses Sunwing Airlines inc. et Vacances Sunwing inc.;

[37] **ANNULE** le jugement d'autorisation rendu par le soussigné le 8 juin 2021, tel que rectifié le 25 juin 2021, seulement en ce qui concerne les défenderesses Sunwing Airlines inc. et Vacances Sunwing inc., soit quant aux paragraphes 207 à 218 inclusivement;

[38] **REJETTE** la demande d'autorisation d'exercer une action collective contre les défenderesses Sunwing Airlines inc. et Vacances Sunwing inc.;

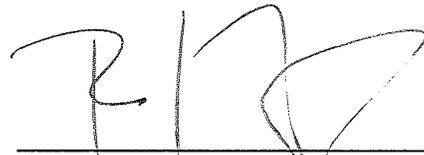
---

<sup>11</sup> Articles 107 et 252 C.p.c.

<sup>12</sup> Monsieur Gilles Villeneuve.

<sup>13</sup> *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16.

[39] **LE TOUT**, sans frais de justice.



---

**BERNARD TREMBLAY, j.c.s.**

M<sup>e</sup> Éric Perrier  
M<sup>e</sup> Réjean Paul Forget  
M<sup>e</sup> Francis Thibault-Ménard  
*Perrier Avocats*  
Avocats des demandeurs

M<sup>e</sup> Christian Azzam  
M<sup>e</sup> Messica Bari  
*Donati Maisonneuve*  
Avocats des demandeurs

M<sup>e</sup> Sylvie Rodrigue  
M<sup>e</sup> Matthew Angelus  
*Société d'Avocats Torys*  
Avocats des défenderesses Air Canada et Vacances Air Canada

M<sup>e</sup> Chris Semerjian  
*Fasken Martineau DuMoulin*  
Avocats des défenderesses Air Transat A.T. inc. et Transat Tours Canada inc.

M<sup>e</sup> Vincent De L'Étoile  
M<sup>e</sup> Justine Brien  
*Langlois Avocats*  
Avocats des défenderesses Westjet Airlines LTD et WestJet Vacations inc.

M<sup>e</sup> Élise Talbot  
*Gasco Goodhue St-Germain*  
Avocats des défenderesses Sunwing Airlines inc. et Vacances Sunwing inc. »

Date d'audience : Le 22 septembre 2021